

informe-t-elle qu'elle se propose de soumettre une nouvelle drogue pour des fins expérimentales? Quelle méthode suit-on avant d'en arriver à ce stade?

D' MORRELL: Monsieur le président, la compagnie nous adresse une lettre qui donne ordinairement certains renseignements. Si je puis me prononcer dès maintenant, et il est peut-être un peu tôt, je crois qu'il nous faudra renforcer l'article C.01.307; c'est l'article auquel je me réfère et qui couvre les restrictions relatives à la distribution de ce que nous appelons maintenant les drogues à l'usage exclusif des chercheurs. Le fabricant fait connaître au ministre le nom ou la marque d'identification par lequel le médicament peut être reconnu. C'est le premier pas et il a une valeur pratique du point de vue de la mise en vigueur du Règlement. Si cette drogue vient de l'étranger, et je puis vous dire que c'est le cas pour la grande majorité d'entre elles, au moins nous pouvons prévenir nos inspecteurs aux bureaux des douanes qu'ils peuvent laisser passer telle ou telle drogue qui porte telle ou telle marque si elle est adressée aux personnes compétentes.

Naturellement, elle doit porter l'inscription «à l'usage des chercheurs compétents seulement».

Avant d'organiser l'expédition, le fabricant doit s'assurer qu'il envoie la drogue à un chercheur compétent qui jouit des facilités voulues de recherche. Ce particulier doit assurer le fabricant que la drogue sera utilisée par lui ou sous sa direction à des fins de recherche. Le fabricant doit obtenir ce renseignement et cette assurance par écrit pour que nous puissions nous assurer qu'il les a reçus. Aussi, le fabricant doit tenir des registres exacts de cette distribution et des résultats de ces recherches, afin qu'il puisse soumettre ces registres à l'inspection par la direction.

Ce sont là tous les règlements en vigueur actuellement en ce qui concerne les drogues destinées aux recherches avant que la présentation d'une nouvelle drogue puisse être soumise au ministre.

M. HARLEY: Je me demande si la compétence des chercheurs doit être déterminée par le fabricant sans que le ministère puisse intervenir à ce stade?

D' MORRELL: On peut en discuter, monsieur, mais il appartient au tribunal de prendre la décision définitive. Si un fabricant refuse d'accepter nos arguments et veut agir à sa façon, ce sera au magistrat ou au juge de décider si les personnes à qui le fabricant a envoyé la drogue sont des chercheurs réellement compétents.

Le PRÉSIDENT: Docteur Morrell, la Loi vous habilite-t-elle à prendre l'initiative de telle poursuite?

D' MORRELL: Nous pouvons toujours prendre l'initiative lorsqu'il s'agit d'une infraction aux règlements. A notre avis, nous pourrions considérer qu'il y a eu infraction aux règlements si nous n'admettons pas la compétence du chercheur.

M. BALDWIN: Docteur Morrell, pourriez-vous parler un peu plus fort lorsque vous parlez à un interlocuteur qui est près de vous.

D' MORRELL: Oui, je m'excuse.

M. VALADE: Docteur Morrell, je désire vous poser une question. Lorsque vous pensez qu'une drogue devrait faire l'objet de recherches plus approfondies, en informez-vous les organisations pharmaceutiques ou médicales de chaque province ou que faites-vous?

D' MORRELL: Parlez-vous maintenant d'une drogue qui est dans la catégorie des drogues destinées aux recherches avant la mise sur le marché?

M. VALADE: Oui, je veux parler des drogues dans cette catégorie qui précède la mise sur le marché.